



**DECISION DU PRESIDENT**

**DP 2023 DDTE 010**

**OBJET – Adhésion à l’association AMORCE**

**Contexte :**

L'association nationale AMORCE a pour ambition de regrouper les collectivités territoriales, les syndicats mixtes et leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, d'énergie et d'assainissement. Son objectif est de mettre en réseau, capitaliser les expériences de chacun et participer activement aux politiques nationales de transition écologique.

Cette association constitue un lieu d'information et d'échange sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux. Elle élabore et présente des propositions à l'Etat et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen afin de faire valoir les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires.

**Ceci exposé**

**Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,**

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 donnant délégation au Président en matière d'adhésion et retrait à des associations et/ou organismes (hors les établissements publics) regroupant les acteurs intervenant dans les secteurs pour lesquels la Communauté de Communes du Briançonnais a compétence,

**Considérant** que l'adhésion à l'association AMORCE donne lieu à une cotisation annuelle de 500 € + 0.0081 € / habitant (158 € sur la base de 19 546 habitants) soit 658,00 € en 2023 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes du Briançonnais à l'association AMORCE,

**ARTICLE 2 :**

De signer tous les documents et pièces s'y afférents,

**ARTICLE 3 :**

D'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle,

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Trésorier Principal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le

Le Président,

**Arnaud MURCIA**



Décision transmis en Préfecture le : - 1 FEV. 2023  
Date d'affichage : - 1 FEV. 2023

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.